



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2023.370 du 06/04/23**  
Réglementant la circulation et le stationnement des  
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET** : Création d'un cédez le passage - 33 Rue des Fabriques

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** l'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8, R415-7 du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 3<sup>ème</sup> partie, relative à la signalisation d'intersection et aux régimes de priorité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'organiser la circulation, au niveau du 33 rue des Fabriques, à proximité de l'écluse, afin de permettre aux riverains de sortir et d'accéder en toute sécurité de/à leur propriété, notamment aux heures de pointe et de prévenir les accidents de la circulation, liés au flux important de véhicules ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers en précisant les règles de priorité au niveau du 33 rue des Fabriques, à proximité de l'écluse, sur le territoire de la commune de Melun ;

**- ARRETE -**

**Article 1 -**

Un « cédez le passage » est créé, au niveau du 33 rue des Fabriques, à proximité de l'écluse.

A l'intersection matérialisée par une signalisation dite « cédez-le-passage », tout conducteur devra céder le passage aux véhicules des riverains qui sortent et qui accèdent à leur propriété du 33 Rue des Fabriques (perpendiculaire à la Rue des Fabriques) et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Ainsi que le prévoit l'article R.415-7 du Code de la route, le fait pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

**Article 2 -**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

**Article 3 -**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 4 -**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5 -**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

**Article 6 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 7 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**Article 8 -**

M. le Directeur Général des Services de la ville de MELUN,  
M. le Commissaire Central,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer la publication et l'exécution du présent arrêté. Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 -**

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 06/04/23

Le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine,  
Pour le maire,  
L'Adjoint Délégué,

  
Marie-Liesse DUPUY,